

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 777 vom 6. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_777](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___777)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 777 du 6 août 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 777 del 6 agosto 2014

## Regeste

INTERRUPTION DU DÉLAI, PRESCRIPTION, RÉQUISITION DE POURSUITE, NULLITÉ, SUCCURSALE | 135 ch. 2 CO, 67 al. 1 ch. 1 LP

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins. Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent aux cas régis par la maxime inquisitoire, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n° 2414, p. 438). En l'espèce, les pièces produites par les parties devant la Cour d'appel civile figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables.

### E. 3

L'appelant soutient que la prescription a valablement été interrompue par sa réquisition de poursuite envoyée le 27 décembre 2010 dès lors que le fait d'avoir désigné une succursale

de l'intimée n'a pas invalidé la poursuite. a) Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue, notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par une poursuite. La doctrine et la jurisprudence ont précisé que la réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt la prescription dès sa remise à la poste. Tel n'est pas le cas si la réquisition a été rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur ou si le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais. En revanche la réquisition adressée à un office incompetent à raison du lieu interrompt la prescription, pour autant que le commandement de payer soit finalement notifié au débiteur et qu'il ne soit pas annulé sur plainte (Pichonnaz, Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., 2012, n. 12 ad art. 135 CO, pp. 1035-1036 et références). b) La réquisition de poursuite doit, notamment, énoncer le nom et le domicile du débiteur (art. 67 al. 1<sup>er</sup> ch. 1 LP). Dans une poursuite contre une personne morale, contre une société, le poursuivant doit désigner la poursuivie par la raison sociale ou le nom qui l'individualise (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 41 ad art. 67 LP, p. 1028). Cette désignation doit se faire de manière claire et certaine (Ruedin, Commentaire romand, 2005, n. 11 ad art. 67 LP, p. 268). La capacité d'être partie est un élément essentiel de toute instance. Une poursuite ouverte sur requête d'une personne morale inexistante est nulle de plein droit (ATF 32 I 573; ATF 105 III 107; ATF 114 III 62 c. 1a, JT 1990 II 182); ce principe prévaut également s'agissant de la partie poursuivie (Ruedin, op. cit., n. 18 ad art. 67 LP, p. 269 ; Gilliéron, op. cit., n. 115 ad art. 67 LP, p. 1042). Est également nulle une réquisition comprenant une mention insuffisante. Cependant, une désignation inexacte, impropre ou équivoque, voire totalement fautive, ou incomplète d'une partie ne peut être considérée comme insuffisante et implique la nullité de la poursuite que lorsqu'elle est de nature à induire les intéressés en erreur; si ces conditions ne sont pas réalisées, si la partie qui fait état de la désignation viciée ne pouvait douter de l'identité de la personne en cause et si elle n'a pas été lésée dans ses intérêts, la poursuite ne sera pas annulée; on se bornera à ordonner, en cas de besoin, que les actes de poursuite déjà établis soient rectifiés ou complétés (ATF 120 III 11 ; ATF 114 III 62, JT 1990 II 182; Ruedin, op. cit., n. 17 ad art. 67 LP, p. 269). Ainsi, on distingue des cas de nullité la situation des réquisitions de poursuites entachées de défaut n'entraînant pas une mesure grave, pour lesquelles l'office demandera au poursuivant les renseignements nécessaires au complètement (Ruedin, op. cit., n. 49 ad art. 67 LP, pp. 273-274). Bien que jouissant d'une certaine autonomie (ATF 117 II 85 c. 3 p. 87 et les références), une succursale est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice, ni celle d'être poursuivie (arrêt Société Générale Alsacienne de Banque du 16 novembre 1989, publié in SJ 1990, p. 106; Gauch, Der Zweigbetrieb im schweizerischen Zivilrecht, p. 431 s. n. 1949 s. et p. 448 n. 2010 s.). Lorsque dans une poursuite une succursale se voit attribuer la qualité de créancière ou débitrice, alors qu'en réalité seule la société à laquelle elle appartient est visée, l'on admet en général qu'il y a simplement désignation inexacte d'une partie (Gauch, op. cit., p. 448 n. 2012 s.; arrêt Société Générale Alsacienne de Banque déjà cité), de sorte qu'un complètement est possible (ATF 120 III 11 et 114 III 62 avec les références). c) En l'espèce, la solution adoptée par les premiers juges apparaît excessivement formaliste. La réquisition de poursuite initiale était clairement dirigée contre C.\_\_\_\_\_ SA et il n'y a jamais eu le moindre doute sur ce point. Certes, l'appelant a mentionné dans un premier temps la succursale de Lausanne mais l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest ne s'y est pas trompé et il lui a d'emblée signalé qu'il convenait d'agir contre le siège principal de la société à G.\_\_\_\_\_. De toute manière, l'intimée ne saurait de bonne foi se prévaloir de

cette correction, alors qu'elle a régulièrement communiqué dans cette affaire avec l'appelant par l'intermédiaire de son siège régional de Lausanne. Compte tenu de ces circonstances particulières, on peut admettre qu'il ne manquait pas un élément essentiel à la réquisition du 27 décembre 2010 et que l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest disposait, à réception de cet acte de procédure, de toutes les informations lui permettant de procéder à la notification d'un commandant de payer. Comme il l'a lui-même indiqué au conseil de l'appelant dans son avis du 3 janvier 2011, il connaissait l'identité de la société débitrice et il savait que le siège principal de cette dernière se trouvait à G.\_\_\_\_\_. Cette réquisition déployait donc tous ses effets juridiques et, en conséquence, le délai de prescription a été valablement interrompu avant son échéance du 4 janvier 2011.

#### **E. 4**

En conséquence, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens qu'il est constaté que les prétentions de l'appelant contre l'intimée ne sont pas prescrites, que les frais judiciaires de première instance, par 4'698 fr. 65 sont mis à la charge de l'intimée et que des dépens de première instance, par 4'000 fr. sont alloués à l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). La requête d'assistance judiciaire de l'appelant limitée à l'exonération des frais judiciaires de deuxième instance doit être admise, les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'636 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci versera en outre à l'appelant des dépens de deuxième instance, fixés à 1'800 francs (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.